No 19 / 88 pén.
du 05.05.1988

No 772
du registre.

515188

(A)

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-huit

l'arrêt qui suit dans la cause entre:

S.) , administrateur, né le (...) à (..) , demeurant à (...) ,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Carlos ZEYEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu, assisté de Maître Marc FEIDER, avocat, demeurant à Luxembourg;

e t :

le MINISTERE PUBLIC.

.....

LA COUR DE CASSATION :

Ouï M.le conseiller HESS en son rapport et sur les conclusions de M.KLOPP, premier avocat général;

Vu l'arrêt attaqué No 362/87 VI, rendu le 26 novembre 1987 par la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle;

Vu le pourvoi déclaré le 30 novembre 1987 par M.S.) ;

Sur le moyen unique:

Attendu que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M.S.)

convaincu d'avoir, en infraction à la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, importé, acheté, détenu, transporté, porté une arme prohibée, en l'espèce un engin dit mini-canne extensible de défense 30000 volts;

Attendu que pour statuer ainsi, les juges d'appel ont rangé l'engin spécifié ci-dessus dans la catégorie des armes prohibées comme étant destiné à porter atteinte aux personnes au moyen d'une substance inhibitive rentrant ainsi dans les prévisions de l'article 1er, a) de la prédite loi; qu'il leur est fait grief d'avoir attribué de cette façon à la notion de substance un sens extensif contraire au principe que les textes répressifs sont de stricte interprétation;

Attendu qu'il ressort des énonciations de fait du jugement qu'après avoir relevé que selon un texte publicitaire, l'acquéreur de la mini-canne extensible de défense 30000 volts devait prendre des précautions, que l'engin neutralisait tout agresseur en un dixième de seconde, était de taille réduite, possédait une alarme sonore incorporée et était livré avec étui mini-parapluie, les juges du premier degré ont constaté que la mini-canne était vendue pour servir comme arme contre un éventuel agresseur, et que la décharge de 30000 volts suffisait pour porter un coup sérieux à la personne touchée, étant donné qu'elle était capable de neutraliser tout agresseur dans un dixième de seconde;

Attendu que le législateur, en énumérant au prédit article 1er a) parmi les armes ou autres engins, ceux qui sont destinés à porter atteinte aux personnes au moyen de substances inhibitives, a entendu inclure dans le terme substance tout ce qui a pour effet de ralentir ou même d'arrêter un mouvement, une action ou une fonction;

Qu'il suit de là que les juges d'appel ont fait une exacte application de la loi et ont, sans violer le principe visé au moyen, prononcé à bon droit la condamnation du prévenu

S.) pour infraction à l'article 1er a) de la prédite loi du 23 mars 1983;

Et vu, pour le surplus, la légalité de la procédure et des condamnations;

P a r c e s m o t i f s ,

r e j e t t e le pourvoi et condamne le demandeur S.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 242,- francs y compris les frais de notification.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation en son audience publique du jeudi, cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-huit,en son auditoire à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:
Prosper JACQUES, président de la Cour,
Numa WAGNER, conseiller à la Cour de cassation,
Fernand HESS,conseiller à la Cour de cassation,
Frédéric STOFFELS,président de chambre à la Cour d'appel,
Jean KIPGEN, conseiller à la Cour d'appel,
Pierre SCHMIT, avocat général,
Marcel LANNERS, greffier en chef,
qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.